

/-K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 8 juin 1959.-

OBJET:

Demande autorisation
de bâtir.-

N° 222 /T.F.4/02/P.-

C.P.I. à Monsieur le Résident du Ruanda
à Kigali.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-

KIBUNGO



1136

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.-

S/c. de Monsieur le Résident du Ruanda
à Kigali.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Suite à votre lettre n° 441/6/1349,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la parcel-
le n° 25 occupée par Monsieur Munyabuhoro est une parcelle
coin d'une superficie inférieure aux autres.

L'intéressé, il y a environ un an,
m'a demandé verbalement de pouvoir agrandir sa parcelle.
Je lui ai répondu toujours verbalement que je n'en voyais
pas la possibilité, mais qu'il pouvait demander la location
de la parcelle contiguë n° 24.

En ce qui concerne la mise en valeur
de la parcelle 25, Monsieur Munyabuhoro a commencé la
construction de son magasin en juin 1956.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-

.K.W.
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagana.-

Rwamagana, le 25 mai 1959.-

O B J E T :

N° 10 / DC.-

Demande autorisation de bâtir.-

A Monsieur le Chef de Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Chef de Service,

Me référant votre lettre n° 441/6/1349. du
8.5.1959, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui
suit:

1.- La demande d'autorisation de bâtir
parcelle n° 25 est établie à USUMBURA le 17 octobre ~~1956~~ 1956.

2.- La parcelle n° 25 du centre commercial est
de 20 x 20 m. vu que c'est la parcelle du coin ainsi que les
parcelles 24 - 26 - 27.

3.- Il reste libre parcelles 31 et 21 pour
indigènes et ces parcelles ont 40 m. x 20 mais jusqu'à
maintenant aucun commerçant indigène les a demandé (en annexe
croquis indiquant les parcelles n° 25 - 24 - 26 - 27 en rapport
avec les autres parcelles.)

Monsieur l'Agent Territorial De Craemer J.R.
a personnellement constaté au mois de octobre novembre 1956 que
le bâtiement de Munaybuhore était en construction et n'était pas
finie en décembre 1956. Monsieur l'Abbé ayant dû se tromper
d'année hors de son visite chez Munyabuhore pour y faire des
achats.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.-

.K.W.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Poste d'attaché Rwamagana.-

Rwamagana, le 25 mai 1959.-

O B J E T :

N° /DC.-

Demande autorisation de bâtir.-

A Monsieur le Chef de Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Chef de Service,

Me référant votre lettre n° 441/6/1349. du
8.5.1959, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui
suit:

1.- La demande d'autorisation de bâtir
parcelle n° 25 et établie à USUMBURA le 17 octobre ~~1956~~ 1956.

2.- La parcelle n° 25 du centre commercial est
de 20 x 20 m. vu que c'est la parcelle du coin ainsi que les
parcelles 24 - 26 - 27.

3.- Il reste libre parcelles 31 et 21 pour
indigènes et ces parcelles ont 40 m. x 20 mais jusqu'à
maintenant aucun commerçant indigène les a demandé (en annexe
croquis indiquant les parcelles n° 25 - 24 - 26 - 27 en rapport
avec les autres parcelles.)

Monsieur l'Agent Territorial De Craemer J.R.
a personnellement constaté au mois de octobre novembre 1956 que
le bâtiement de Munaybuhoro était en construction et n'était pas
finie en décembre 1956. Monsieur l'Abbé ayant dû se tromper
d'année hors de son visite chez Munyabuhoro pour y faire des
achats.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.-

← VETS center Administrative
 ← US Rwamagana

24			pos indigenous			
	23	22	21	20	19	18
25						

26			pos indigenous			
	28	29	30	31	32	33
27						

Sgt Zantana
 1st Lt

Commercial Rwamagana

M. J. Craemer

N° 441/6/1349.

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à KIBUNGU.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- Monsieur le Chef du Service des Titres
Fonciers à USUMBURA.
- Monsieur le Chef de Poste de Rwamagana
à RWAMAGANA.--

Pr. le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal des A.E.,
(sé) : ALLARD, L.

Monsieur l'Administrateur,

A l'occasion de la réunion du 31 octobre 1958 de la Commission Economique du Conseil Général, Monsieur l'Abbé Alexis KAGAME a fait état des difficultés que rencontrerait Mr. Joseph MUNYABUHORO, commerçant autochtone, locataire de la parcelle n° 25 du Centre Commercial de Rwamagana qui se serait vu refuser l'autorisation d'agrandir sa parcelle pour pouvoir y construire son habitation alors que cette autorisation aurait été accordée à des commerçants Asiatiques.

Suite à ma note n° 441/6/3209 du 29 novembre 1958, Mr. le Chef du Service des Titres Fonciars me fit parvenir une note, dont copie en annexe, qui fut portée à la connaissance de Mr. l'Abbé Alexis Kagame par ma lettre 441/6/3328 du 9 décembre 1958. En réponse Mr. l'Abbé Alexis Kagame vient de me faire parvenir une lettre du 15 avril 1959 dont copie en annexe.

Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir les éléments nécessaires à ma réponse à la lettre du 15 avril 1959 de Monsieur l'Abbé Alexis Kagame.

Pr. le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi, absent,
L'Inspecteur Principal, des A.E.
(sé) ALLARD, L.

NOTE POUR MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DES
AFFAIRES ECONOMIQUES.

Objet: MUNYABUHO Joseph, locataire de la parcelle n°25
du Centre Commercial de Rwamagana.

Suite à votre note n° 441/6/3209 du 29-11-58 relative à l'objet dont question sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier TF ne contient rien au sujet d'un refus d'autorisation d'agrandir la parcelle n° 25 du C.C. de Rwamagana, louée à M. J. MUNYABUHO.

D'ailleurs, une telle demande d'extension n'a jamais été adressée à mon service.

Il y a peut-être un litige "autorisation de bâtir"; en effet, dans sa demande de renouvellement de bail du 27-8-56 l'intéressé signale : "j'ai été jusqu'à maintenant dans l'impossibilité de construire parce que le service compétent a refusé mes plans à plusieurs reprises. Toutefois les matériaux nécessaires sont sur place".

Je crois utile de vous signaler que M. J. MUNYABUHO occupe cette parcelle depuis le 1er juillet 53 (contrat initial L. 8013) et qu'après 3 ans d'occupation l'intéressé n'avait effectué aucune mise en valeur (dernier rapport de l'A.T. de Kibungu dressé en date du 14-9-56).

Son dernier contrat (L.10031) étant expiré depuis le 31-12-56, il occupe ce terrain sans aucun titre et malgré mes lettres de rappel n°s 42/414/L.10.031 du 14-2-57 et 444/3296/L.10.031 du 3-9-58 il n'a introduit à ce jour aucune demande de renouvellement de bail.

Quant aux commerçants Asiatiques qui auraient obtenu une extension des parcelles il n'en est rien.

Usumbura, le 5-12-1958.

Le Chef du Service des Titres Fonciers,

A. PAEME
(sé) A. PAEME.

~~ABBE~~

/ COPIE /

ABBE Alexis KAGAME
DU VIC. AP. DE KABGAYI
B.P. 62
ASTRIDA (Ruanda)

Astrida, le 15 avril 1959.

Réponse à 441/6/3338.

Monsieur le Chef de Service,

Excusez-moi de répondre si tardivement à votre n° 441/6/3328 du 9 décembre 1958, par laquelle vous me mettiez au courant de l'affaire MUNYABUHORO, commerçant au Centre de Rwamagana, dont je vous avais exposé le cas.

J'ai dû me rendre sur place à l'effet de lui montrer le document et d'avoir quelques éclaircissements. Après avoir comparé tous les documents de l'intéressé avec les références contenues dans la note que vous a communiquée Monsieur le Chef du Service des Titres Fonciers, je suis arrivé aux conclusions suivantes

- 1° Munyabuhoro, qui ne connaît pas le français, recourt à un traducteur malhabile, d'où il suit que ses lettres ne sont pas toujours intégralement claires. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le passage de sa lettre du 27.8.56 (3ème alinéa de la note de Monsieur Paeme), où l'intéressé déclare qu'il a été mis dans l'impossibilité de bâtir. Il ne s'agissait pas de bâtir son magasin, mais son habitation derrière le magasin.
- 2° Ce que je ne saisis pas bien, c'est le sens du Rapport de Monsieur l'Administrateur de Kibungu, dressé le 14.9.56, et affirmant que l'intéressé n'avait effectué aucune mise en valeur de sa parcelle (4ème alinéa de la même note). A la fin de la même année, en effet, je m'étais rendu à Rwamagana et ce fut à cette occasion que je fis la connaissance de Munyabuhoro, en m'approvisionnant dans son magasin ; or il était vieux de quelques années. Il me semble qu'entre le 14 août et le mois de décembre 1956 un magasin bien achalandé ait pu miraculeusement sortir de terre.

Je dois y ajouter, en plus, que le 28 décembre 1956, Munyabuhoro a adressé à Monsieur le Vice-Gouverneur une lettre sollicitant l'autorisation d'agrandir son magasin ; c'est-à-dire de pouvoir construire son habitation dans le prolongement de sa parcelle afin de récupérer les pièces actuellement occupées par sa famille de dix enfants.

On peut donc difficilement dire qu'au 14 août 1956, il n'avait effectué aucune mise en valeur de la parcelle en question.

3° J'ai pu constater que l'A.T. de Kibungu exige de Munyabuhoro d'introduire une demande explicite d'une deuxième parcelle pour ce même prolongement, obligeant ainsi l'intéressé à ouvrir un magasin à l'avant et à l'arrière de la même et unique parcelle. C'est le point que je ne comprends pas, puisque les Asiatiques installés dans le même centre ne sont pas soumis à la même obligation.

Je craindrai de ne pas être suffisamment clair et c'est pourquoi je résume comme suit ce que je vous ai dit oralement, Monsieur le Chef de Service :

- a) Munyabuhoro occupe la parcelle n° 25, parallèle à tant d'autres occupées par des Asiatiques.
- b) La dite parcelle est la moitié de celles accordées aux Asiatiques.

.../...

- c) Munyabuhoro, sa femme et ses enfants forme une famille de 12 personnes. Il voudrait que sa parcelle soit prolongée à l'arrière et égale en superficie chacune de celles accordées aux Asiatiques. De cette manière il pourrait construire son habitation de la même manière que ses voisins et récupérer les pièces acutellement occupées par sa famille.
- d) Le prolongement souhaité ne lèse personne, mais la parcelle a été écourtée, tronquée, pour des raisons que l'on juge racialement discriminatoires.
- d) On ne refuse pas que Munyabuhoro fasse le prolongement en question, mais on voudrait que cette concession soit fictivement considérée comme une nouvelle parcelle.

Je vous serais bien reconnaissant, Monsieur le Chef de Service, de bien vouloir faire aboutir cette requête et je ne doute pas que Monsieur Paeme fera tout son possible de donner satisfaction à l'intéressé.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Service, l'expression de mes sentiments très respectueux en N.S.

Abbé Alexis Kagame
(sé) Abbé Alexis Kagame.